



N°000185

Le 19 Juin 2019

M. L'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable.

Faisant suite à votre lettre, par laquelle vous invitez les Etats membres à fournir leurs contributions au rapport que vous vous proposez d'élaborer sur le rôle des groupes intergouvernementaux dans la prise de décision et la définition des priorités internationales., j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint les éléments de réponse des autorités tunisiennes concernées.

Je vous prie, Monsieur L'Expert indépendant, d'agréer l'expression de ma haute considération.



Walid Doudech

Ambassadeur, Représentant permanent

M. Livingstone Sewanyana

Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

**Palais Wilson
1201 Genève**



L'expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Réponses formulées au questionnaire :

1 Informations générales sur la structure et les processus et pratiques décisionnels du (des) groupe(s) auquel (s) on appartient :

Ces éléments pourront être fournis par les services concernés du Ministère des Affaires étrangères. Les services de de la Relation avec les Instances Constitutionnelles, de la Société Civile et des Droits de l'Homme n'ont pas de contact directs avec ces Organismes que par le biais du Ministère des Affaires étrangères.

2 La participation de la société civile et du grand public aux processus de prise de décision est –elle un principe fondamental du ou des groupements auxquels vous appartenez ? est qu'il y a des politiques et des procédures en place relative à la participation de ces acteurs à vos processus décisionnels ? veuillez préciser et fournir des copies le cas échéant :

Ces éléments pourront être fournis par les services concernés du Ministère des Affaires étrangères. Les services de de la Relation avec les Instances Constitutionnelles, de la Société Civile et des Droits de l'Homme n'ont pas de contact directs avec ces Organismes que par le biais du Ministère des Affaires étrangères.

Il est à signaler ici que les services de la Relation avec les Instances Constitutionnelles, de la Société Civile et des Droits de l'Homme ont eu deux participations aux travaux des sessions ordinaires de la commission africaine des droits de l'homme ou des ONG ont également pu donner leur avis et commenter les déclarations des États concernant la situation des droits humains sur leurs territoires respectifs. Les services de la Relation avec les Instances Constitutionnelles, de la Société Civile et des Droits de l'Homme ont eu une intervention pour donner une idée sur l'état des droits de l'homme en Tunisie après révolution.

Il est à rappeler que la présence des représentants de la Tunisie pendant les travaux des Groupes internationaux auxquels notre pays est membre doit être saisi comme une occasion pour faire part aux autres pays de l'expérience Tunisienne en matière de Droits de l'Homme en général et particulièrement en matière de participation de la société civile dans le processus de prise de décision à l'échelle nationale qui a connu une évolution conséquente

après la révolution conformément avec les dispositions de l'article 35 de la constitution de 2014 qui stipule « La liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations est garantie. » et au décret-loi 88 -2011 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations. Ces deux textes ont instauré la liberté de s'associer et avec la multiplication du nombre des associations dans les différents domaines d'activité possibles, leur participation au processus de prise de décision est devenue automatique notamment suite aux recommandations des organisations internationales qui exigent que le tissu associatif national soit consulté lors de la prises de décisions stratégique importantes telle la rédaction ou les modifications de textes de lois surtout ceux régissant les libertés fondamentales.

Il convient encore de rappeler que la participation des citoyens dans les processus de prise de décision se font par le biais de plusieurs mécanismes notamment celui des élections présidentielles, législatives et municipales et la Tunisie a déjà vécu trois élections depuis 2014 et on est en cours de préparation des prochaines élections présidentielles et législatives qui auront lieu au mois d'octobre 2019.

3- Existe-t-il une structure permanente pour la participation continue des acteurs de la société civile et du grand public à votre (vos) groupe(s) ? Quels principes ont gouverné sa création et comment fonctionne –t-elle ?

Comme on l'a déjà mentionné en réponse à la deuxième question ;les travaux des sessions ordinaires de la commission africaine des droits de l'homme Les services de la Relation avec les instances Constitutionnelles, de la Société Civile et des Droits de l'Homme ont pu participé consacrent des sessions spéciales pendant lesquelles les ONG spécialisées en Droits de l'Homme peuvent donner leur avis et commenter les déclarations des États concernant la situation des droits humains sur leurs territoires respectifs.

4-Dans quelle mesure la participation d'acteurs externes, y compris des membres des groupes sous représentés sus mentionnés, est-elle encouragée et activement facilitée dans vos réunions et /ou activités (à tous les stades de pertinents du processus décisionnel) ?

Ces éléments pourront être fournis par les services concernés du Ministère des Affaires étrangères. Ces services restent les plus qualifiés à pouvoir refléter une prise de position objective sur cette question du fait qu'ils sont en contact permanent avec ces organisations internationales.

Il est à rappeler que la présence des représentants de la Tunisie pendant les travaux des Groupes internationaux auxquels notre pays est membre doit être saisie comme une occasion pour faire part aux autres pays de l'expérience Tunisienne en matière de Droits de l'Homme en général et particulièrement en matière de soutien aux catégories sous représentées dans les processus de prise de décision. A ce propos on rappelle que la Tunisie était parmi les premiers pays à abolir l'esclavage depuis 1831 et elle était parmi les premiers pays arabes à instaurer l'égalité homme -femme à travers le code du statut personnel et d'autres textes spécifiques qui ont encouragé la participation de la femme dans les processus de prise de décision sur le même pied d'égalité avec l'homme. On rappelle ici les dispositions de l'article 34 de la constitution qui prévoit « Les droits d'élire, de voter et de se porter

candidat sont garantis conformément à ce qui est prévu par la loi. L'État veille à garantir la représentativité de la femme dans les assemblées élues.

La Tunisie s'est dotée d'un Conseil des pairs pour l'égalité des chances hommes-femmes qui est un organe consultatif créé par le décret gouvernemental n° 626-2016. Il a pour principale mission d'intégrer l'approche du genre social dans les politiques et plans de développement en Tunisie (planification, programmation, évaluation et budgétisation), et ce dans le but d'éradiquer toutes les formes de discrimination femme-homme et de réaliser l'égalité dans les droits et les obligations. Il est également habilité à donner son avis sur les projets de loi en rapport avec les droits de la femme.

Pour ce qui est des personnes handicapées la constitution Tunisienne dispose dans son article 48 que « L'État protège les personnes handicapées contre toute discrimination. Tout citoyen handicapé a droit, en fonction de la nature de son handicap, de bénéficier de toutes les mesures propres à lui garantir une entière intégration au sein de la société, il incombe à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet. ». La participation au processus de prise de décision pour tout citoyen se matérialise essentiellement par sa participation aux élections qui lui permettent de donner son avis sur les preneurs de décision et sur leur politique. Les personnes handicapées comme tout autre citoyen tunisien peuvent élire leur représentant ou être élu. La Loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et référendums prévoit que « Pour permettre aux électeurs handicapés d'exercer leur droit de vote, les bureaux de vote sont aménagés conformément aux règlements fixés par l'Instance. L'électeur handicapé exerce son droit de vote conformément aux mesures prises par l'Instance, sans préjudice des principes du caractère personnel du vote et du secret de scrutin, et dans les limites qu'impose le handicap. Tout électeur présentant le jour du scrutin une carte de handicap, bénéficie des mesures et procédures spécifiques aux handicapés. ». La loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017, modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et référendums a ajouté dans son article 49 des dispositions qui stipulent que « chaque liste candidate doit inclure, parmi les dix premiers, une candidate ou un candidat porteur d'un handicap physique et titulaire d'une carte de handicap. ». Cette disposition appuie le droit des personnes handicapées à être élu et donne l'occasion aux personnes handicapées d'être représentants de personnes qui ne le sont pas tout cela pour permettre aux 13.5 % de la population tunisienne (selon un rapport de l'Oms en 2011) de s'exprimer sur les grandes questions et de porter au-devant les revendications des personnes handicapées.

5- quelles sont les règles de procédures relatives à l'accès aux informations pertinentes pour le processus de prise de décision ? Cela inclut -il l'utilisation de technologies de l'information et de la communication ? veuillez préciser et fournir une copie le cas échéant.

Les lois sur l'accès à l'information ont un caractère largement universel et associent étroitement démocratie, transparence et reddition de comptes. Les progrès récents de la démocratie dans le monde amènent un nombre croissant de pays à faire preuve de plus de transparence et à adopter en conséquence des lois favorisant l'accès à l'information sous toutes ses formes.

En Tunisie, la loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information a instauré le droit de toute personne physique ou morale à l'accès à

l'information afin de permettre entre autres - le renforcement de la participation du public dans l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques.

Rappelons que la Constitution Tunisienne stipule, dans son article 32, que « l'État garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information ». Ce droit est garant de la transparence institutionnelle et sert de levier dans la lutte contre la corruption.

Notons que dans le cadre d'une coopération internationale entre l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), Article 19, le gouvernement tunisien et l'Instance nationale d'accès à l'information (INAI) un guide sur le droit et les procédures d'accès à l'information destiné aux journalistes et aux citoyens a été préparé. Il s'agit d'un guide pratique sur les procédures de dépôt de la demande d'accès, les lignes directrices de la rédaction de la demande, les délais de traitement de la demande et les délais de dépôt de recours contre les administrations, etc.

Ce guide sera suivi d'un autre guide simplifié pour les fonctionnaires publics afin de leur expliquer les procédures de traitement des demandes d'accès à l'information.

Plusieurs établissements publics ont préparé leur guide simplifié portant sur les procédures d'accès à l'information pour assurer plus de transparence et de conformité avec la loi dans la gestion des demandes d'accès à l'information qui peuvent leur parvenir.

6- Pouvez-vous donner des exemples spécifiques ou les contributions de la société civile et du grand public ont été prise en compte dans votre processus de prise de décision ?

La participation des acteurs de la société civile a été bien accueillie aux seins des services de la Relation avec les Instances Constitutionnelles, de la Société Civile et des Droits de l'Homme sur plusieurs projets et notamment sur des projets de textes de lois qui touchent aux libertés fondamentales. Tous les textes de lois qui étaient préparés au niveau des services de la Relation avec les Instances Constitutionnelles, de la Société Civile et des Droits de l'Homme ont fait l'objet de concertations avec le tissu associatif et autres acteurs de la société civile. Cela a permis d'aboutir à des textes de lois qui reflètent dans une grande mesure les attentes des citoyens qui ont su, par le biais de ces acteurs de la société civile, participer à la prise de décision finale sur des questions d'intérêt général.

7 – Pouvez-vous donner des exemples spécifiques de la manière dont les droits à la liberté d'expression, de rassemblement pacifique et d'association ont été facilités et protégés lors de la tenue de vos réunions et en marge de celle-ci ?

Lors des processus de préparation des différents textes de lois des consultations régionales ou nationales ont eu lieu pour prendre en considération les remarques des acteurs de la société civile sur ces projets de textes. Le dernier exemple qui pourrait être cité dans ce cadre est La modification du Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations. En effet des consultations régionales et nationales ont eu lieu pour recueillir les propositions de la société civile sur les questions qui restent à débattre, ensuite le projet de texte en question a été mis à la disposition de la société civile dans sa

version quasi finale pour formuler les critiques potentielles. Une fois terminée la version finale du dit projet a été envoyée à la présidence du gouvernement pour examen.

8- Y a-t-il eu de représailles contre des personnes participant ou tentant de participer à vos réunions et/ou activités ? si oui, quelles mesures avez-vous prises pour remédier à la situation et éviter que celle-ci ne se reproduise ?

Il n'y a pas eu d'actes de représailles contre des personnes participant ou tentant de participer à nos réunions et/ou activités.